

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 7 0 6 _ ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE DATASYS AVEC L'AMBF DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°2009-001/AMBF/SE DU 04 MAI 2009, POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES MUNICIPALITES DU BURKINA FASO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 28 septembre 2011 du Directeur Général de la société DATASYS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009-001/AMBF/SE du 04 mai 2009, pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;


et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société DATASYS, Yahaya ZOUNGRANA ;
- au titre de l'AMBF, Siaka BARRO et K. Boniface COULIBALY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur Général de la société DATASYS a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur Général de la société DATASYS a introduit une demande de conciliation avec l'AMBF dans le cadre de l'exécution du marché n°2009-001/AMBF/SE du 04 mai 2009, pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Association des Municipalités du Burkina Faso ; que suivant appel d'offres international relatif à l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Association des Municipalités du Burkina Faso, la société DATASYS a été attributaire du marché suscité ; qu'après notification, les équipements en question ont été effectivement livrés et répertoriés aussi bien dans le procès-verbal que sur les bordereaux de livraison produits en annexes ; que suite au vol desdits équipements, elle a également soutenu l'AMBF dans sa dénonciation à la gendarmerie en leur communiquant les numéros de série des équipements qui ont été soustraits du magasin de l'AMBF ; que malgré ses multiples relances, l'AMBF n'a toujours pas effectué le règlement du solde de 7 952 259 F CFA de sa facture n°DS/289/10 du 24 septembre 2010 et les raisons évoquées sont que le matériel aurait été volé dans les locaux de l'AMBF ; que pour ce faire, il saisit le CRD pour le voir arbitrer le litige qui l'oppose à l'AMBF ;

Pour l'AMBF, les faits tels que relatés par la société DATASYS sont établis ; que des échanges ont eu lieu avec le partenaire financier, le PDRD, pour lui signifier que le matériel a été livré en totalité et que c'est à la réception définitive que certains matériels manquaient parce qu'ils ont été volés avec tant d'autres dans ses locaux ; qu'actuellement l'enquête est en cours en vue de déterminer les responsables ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Directeur Général de la société DATASYS soutient avoir livré les équipements objets du marché ; que lesdits équipements ont été répertoriés aussi bien dans le procès-verbal que sur les bordereaux de livraison produits en annexes ; que malgré ses multiples relances, l'AMBF n'a toujours pas soldé réglé le solde de 7 952 259 F CFA de sa facture n°DS/289/10 du 24 septembre 2010 ;

Considérant que l'AMBF, pour justifier le non-paiement du solde de la facture de la société DATASYS, soutient que le matériel a été volé dans ses locaux ; que les parties étant unanimes que la totalité du matériel a été livrée ; que cette perte de matériel ne saurait être imputable à

DECIDE

-Qu'au regard de ce qui précède, le CRD prenant acte du fait que le matériel a été intégralement livré à l'AMBF, invite celle-ci à justifier la livraison totale des équipements auprès de son partenaire financier en vue d'obtenir le règlement du solde dû à la société DATASYS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009-001/AMBF/SE du 04 mai 2009, pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Association des municipalités du Burkina Faso ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

La présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 20 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie